

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°444\_2025DP**  
Convention d'occupation temporaire de locaux  
de l'école maternelle La Voulte à Gaillac avec le Syndicat mixte du Conservatoire  
de musique et de danse du Tarn - Antenne de Gaillac

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délégation au Président mentionnée aux 3° et 10° alinéas du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217\_2020 du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil de communauté au Président,

Considérant la demande du Syndicat mixte du Conservatoire de musique et de danse du Tarn - Antenne de Gaillac, de disposer : de la salle de motricité et de la cour de l'école maternelle La Voulte, située Rue de la Voulte - 81600 GAILLAC, pour l'exercice de ses activités, cours de musique, événements et concerts et répétitions sur la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026,

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de ces locaux entre la Communauté d'agglomération et le Syndicat mixte du Conservatoire de musique et de danse du Tarn, Antenne de Gaillac,

Considérant que la convention est possible eu égard le caractère d'intérêt général,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école du 16 octobre 2025 de l'école maternelle La Voulte à Gaillac,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La convention d'occupation temporaire de locaux de l'école maternelle La Voulte entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et Syndicat mixte du Conservatoire de musique et de danse du Tarn, Antenne de Gaillac, pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026, est approuvée, telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

**Article 2**

Ladite convention est conclue à titre gracieux.

**Article 3**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 01 DEC. 2025



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérécoours, accessible par le lien : <http://www.telerecoours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 DEC. 2025

Et publication - mise en ligne le 05 DEC. 2025 et/ou notification le